



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CONCERNANT LE POLE ENFANCE DE CRETS EN BELLEDONNE**

Entre

La communauté de communes « Le Grésivaudan », représentée par son Président, et dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2016, ci-après désignée « la communauté de communes »  
d'une part,

et

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016, ci-après désignée « la commune »  
d'autre part,

### **Préambule :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la communauté de communes Le Grésivaudan a intégré le lieu multi-accueil géré anciennement par l'association « Les petits pierrots ». Celui-ci a été installé au sein du pôle enfance de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard.

Au 1<sup>er</sup> avril 2014 la communauté de commune a souhaité ouvrir un nouveau lieu d'accueil Enfants Parents (LAEP) situé également au sein du pôle enfance de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard.

L'occupation de ces locaux a suscité la mise à disposition des locaux du pôle enfance appartenant à la commune historique de Saint Pierre d'Allevard. Ce partenariat s'est concrétisé par deux conventions dont la première a été signée en novembre 2012 et la seconde en septembre 2014.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la communauté de communes a repris la compétence du relais d'assistant(e)s maternel(le)s (R.A.M.) géré initialement par la commune d'Allevard et auquel participait la commune historique de Saint Pierre d'Allevard. Les activités du R.A.M. restent dans les locaux du pôle enfance mais sous la responsabilité de la communauté de communes.

Tout comme les activités du multi-accueil et du lieu d'accueil enfants parents il est nécessaire de concrétiser l'occupation des locaux par une convention de mise à disposition des locaux du pôle enfance.

Dans un souci de simplification et afin d'assurer une meilleure coordination entre tous les acteurs concernés, il est proposé de concrétiser la mise à disposition du pôle enfance par une seule convention pour les services suivants :

1. Le multi-accueil,
2. Le lieu d'accueil enfants parents,
3. Le relais d'assistant(e)s maternel(le)s.

Outre cette nouvelle compétence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la commune historique de Saint Pierre d'Allevard a fusionné avec la commune historique de Morêt de Mailles pour former la commune nouvelle de Crêts en Belledonne. Les locaux du pôle enfance sont donc maintenant propriété de la commune nouvelle. Il est donc également nécessaire de modifier l'entité juridique de Saint Pierre d'Allevard qui n'existe plus.

Dans cet objectif, il est proposé ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune met à disposition de la communauté de communes les locaux situés au sein du pôle enfance. La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention de la communauté de communes.

### **TITRE 1 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX RESERVES AUX DIFFERENTS SERVICES.**

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX :**

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Pour le lieu multi-accueil tous les jours : 216,75 m<sup>2</sup>

- Un hall d'accueil et des vestiaires pour enfants,
- Des sanitaires adultes,
- Un bureau pour la coordinatrice,
- Une salle d'activités,
- Un espace de change et toilette,
- Trois dortoirs,
- Un dégagement,
- Une cuisine,
- Une lingerie buanderie,
- Un local d'entretien
- Un local à poussettes et poubelles.

Pour le lieu accueil enfants-parents le mardi matin de 8 heures à 12 heures pendant la période scolaire, les deux dernières semaines d'août et les vacances d'hiver : 90 m<sup>2</sup>

- Une salle d'une capacité d'accueil maximum de 25 personnes (enfants et adultes)
- La salle d'activités du R.A.M.
- Un bureau
- Sanitaires

Pour le relais d'assistant(e)s maternel(le)s : le jeudi et le vendredi de 8h30 à 12 heures

- Un bureau (jeudi et vendredi de 8h30 à 19 heures)
- Une salle d'une capacité d'accueil maximum de 25 personnes (enfants et adultes)
- Dortoirs,
- Sanitaires
- Salle d'activités.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION**

La communauté de communes prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Elle devra entretenir les lieux pendant toute la durée de la convention et les rendre, en fin d'occupation, en bon état.

Elle devra laisser la commune visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

Elle s'engage à prévenir immédiatement la commune de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de la commune. Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la commune en raison des dégradations et serait responsable envers elle de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle elle l'a constatée.

Le bâtiment qui accueille les services est un bâtiment de basse consommation qui est soumis à une règle de consommation globale inférieure à 50 kWh/m<sup>2</sup>/an. L'installation électrique comporte des délesteurs de certains circuits et tout ajout d'appareil consommateur nécessite une étude globale pour éviter des dysfonctionnements. Il est indispensable de ne pas ajouter d'appareil fixe (ni de chauffages mobiles) sur l'installation sans obtenir l'aval de la commune et notamment des services techniques.

La communauté de communes s'engage à effectuer les menues réparations ou installations pendant la durée d'occupation des locaux similaires aux charges locatives : ampoules, joints, etc. Ces interventions doivent être strictement nécessaires au fonctionnement des services. Toute demande d'intervention devra obligatoirement faire l'objet d'une validation du Responsable des services techniques de la commune.

En cas de sinistre constaté par l'un ou l'autre des deux parties, il est convenu qu'une communication devra obligatoirement s'organiser afin de déterminer le circuit de déclaration aux assurances le plus adapté.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes s'engage à :

- Réserver au local désigné ci-dessus un usage exclusivement lié à la mission respective des services,
- N'utiliser ces espaces qu'aux jours et heures d'ouverture de la structure de garde,

- A mettre en place la signalétique et assurer l'accueil de son activité. Il est précisé que les services communaux ne pourront en aucun cas effectuer des missions d'accueil ou d'information pour le compte de la communauté de communes.
- Ne pas céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

La communauté de communes sera responsable dans les conditions de droit commun envers la commune de tous les incendies, dégâts ou accidents qui pourraient survenir du fait de son occupation des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS**

En cas d'organisation d'une manifestation par la communauté de communes dans les locaux mis à disposition en dehors des heures d'ouvertures normales, une demande d'autorisation d'occupation des locaux devra être adressée à la commune dans un délai de deux semaines avant la manifestation. Les modalités pratiques seront organisées à cette occasion (ouverture et fermeture des locaux).

### **TITRE 2 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE**

#### **ARTICLE 6 : UTILISATION DES LOCAUX COMMUNS**

Des locaux seront également utilisés en commun entre la communauté de communes et la commune. Ils concernent :

- Un jardin d'hiver (non chauffé) et la cour extérieure située à coté de celui-ci,
- Une salle de détente et de repos pour le personnel,
- Des vestiaires et douches pour le personnel,
- Des sanitaires adultes,
- Des dégagements.

La surface totale s'élève à 182,15 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES LOCAUX COMMUNS**

Les vestiaires sont aménagés en partie par la communauté de communes pour les agents placés sous son autorité. La commune a aménagé les vestiaires pour son personnel.

Les vestiaires réservés pour les hommes seront occupés par la commune et notamment l'accueil de loisirs, sous réserve de l'absence de personnel masculin concerné par ce vestiaire.

L'aménagement du jardin d'hiver sera organisé en fonction des besoins qui seront recensés au fur et à mesure de l'utilisation des locaux. Cet aménagement ne pourra se faire sans une validation entre chaque partie. Il s'agit d'une partie du bâtiment hors d'eau et hors d'air, dont le sol est rugueux et qui n'est pas chauffée. Il doit être utilisé comme un préau et non comme une pièce supplémentaire.

Les locaux communs ne devront pas être encombrés par le matériel propre à un service.

Le reste des locaux est aménagé par la commune.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN – TRAVAUX ET REPARATION DES LOCAUX COMMUNS**

Pendant l'occupation, la communauté de communes devra laisser la commune visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

Elle s'engage à prévenir immédiatement la commune de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de la commune.

La commune s'engage à effectuer les menues réparations (charges propriétaires) ou installations pendant la durée d'occupation des locaux par la communauté de communes ou par la commune.

## **ARTICLE 9 : UTILISATION DES LOCAUX COMMUNS**

Les locaux communs seront utilisés selon le planning joint à la présente convention (cf. annexe planning joint).

Toute modification du planning joint devra se faire en concertation avec tous les services utilisateurs.

Ils devront être remis en état de propreté à minima par chaque partie après chaque utilisation : rangement du matériel, nettoyage si besoin du sol en cas d'activités particulières.

En cas de non respect des consignes, il pourra être mis fin à l'utilisation des locaux.

## **ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes s'engage à :

- Réserver aux locaux désignés ci-dessus un usage exclusivement lié à la mission des services concernés,
- N'utiliser ces espaces qu'aux jours et heures d'ouverture accordés aux services concernés et indiqués sur le planning joint
- Ne pas céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, la permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

La communauté de communes sera responsable dans les conditions de droit commun envers la commune de tous les incendies, dégâts ou accidents qui pourraient survenir du fait de son occupation des locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 11: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à :

- N'utiliser ces espaces qu'aux jours et heures d'ouverture accordés aux services de la commune. Cf. annexe 1 calendrier de répartition d'occupation des locaux.
- Garantir auprès d'une compagnie d'assurance les risques locatifs et de voisinage (incendie, dégât des eaux, vol et tout autre risque). Cette garantie s'étend aux biens meubles mis à sa disposition ou dont elle a la propriété, ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

## **TITRE 3 – CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 12 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

La communauté de communes supporte en entier les frais de téléphone propres à ses services.

Elle supporte les frais d'électricité, de chauffage, de ventilation, d'eau-assainissement et des contrats de maintenance liés au bâtiment (portes automatiques, ventilation, chauffage), les coûts des interventions des prestataires extérieurs pour des réparations liées à l'entretien du bâtiment pouvant intervenir (plombier, chauffagiste ...) et les frais de mesure de la qualité de l'air au prorata, soit 70 % pour la communauté de communes et soit 30 % pour la commune.

A noter qu'en cas de dégradation du matériel ou des locaux liés à une mauvaise utilisation, le coût de remplacement ou de réparation sera pris en charge en totalité par le responsable de cette mauvaise utilisation soit la commune ou la communauté de communes.

Elle assure également le paiement de la taxe des ordures ménagères au même prorata.

Elle organise le ménage dans les locaux mis à disposition pour le multi-accueil et le lieu d'accueil enfants parents après leurs activités respectives et avant l'activité du service périscolaire qui débute le mercredi après midi.

Les autres frais de ménage engagés par la commune (agents de ménage et prestation de lavage des vitres) seront calculés au prorata : 60 % pour la communauté de communes et 40 % pour la commune.

Les frais de fonctionnement feront l'objet d'un titre émis par la commune et payable auprès du percepteur par la communauté de communes.

### **ARTICLE 13 : AMENAGEMENT DES LOCAUX**

La communauté de communes s'engage à utiliser le matériel suivant :

- Pour l'activité du multi-accueil : Le matériel est propre au service.
- Le matériel propre à chaque service est fermé à clé dans les placards. Le matériel mis à disposition dans les locaux est commun à tous les autres services.

Avant chaque utilisation, les professionnels chargés de l'activité devront installer ce matériel. Celui-ci devra être rangé systématiquement après la fin de l'activité (notamment pour l'occupation du jardin d'hiver) afin qu'il ne gêne en rien les autres activités organisées au sein de la même salle.

En cas de non respect des consignes il pourra être mis fin à l'utilisation des locaux.

Toute nouvelle installation de matériel devra faire l'objet d'une demande auprès de la commune afin de s'assurer que son installation ne gêne en rien les autres activités.

A noter qu'aucune fixation par percement n'est autorisée en raison du risque de perforation de la membrane d'étanchéité de l'air.

**ARTICLE 14 : ENTRETIEN DU MATERIEL COMMUN :**

Le nettoyage du matériel commun (cafetière, four ...) devra être fait au moins une fois par mois selon un calendrier déterminé entre tous les utilisateurs.

**ARTICLE 15 : DENEIGEMENT**

Le déneigement sera réalisé par la commune pour tous les accès. Pour le multi-accueil, le déneigement sera réalisé sur l'accès le plus court soit du portillon de la rue des écoles jusqu'à la porte automatique d'entrée de la crèche. Le complément sera réalisé par la communauté de communes.

**ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

La communauté de communes entretient la partie des espaces verts située en face du multi-accueil.

La commune entretient les autres parties autour du bâtiment.

**ARTICLE 17 : PARKING DU PERSONNEL**

Le parking est utilisé strictement par le personnel de la communauté de communes et de la commune. Tout agent du personnel qui l'utilisera s'engage à fermer systématiquement le portail coulissant pour éviter une utilisation par des personnes extérieures. Le dernier utilisateur de la journée s'engage à le fermer à clé.

**ARTICLE 18 : ASSURANCE**

La communauté de communes s'engage à garantir auprès d'une compagnie d'assurance les risques locatifs et de voisinage (incendie, dégât des eaux, vol et tout autre risque). Cette garantie s'étend aux biens meubles mis à disposition ou dont elle a la propriété ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

**ARTICLE 19 : DENONCIATION - RESILIATION**

Elle peut-être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 20 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est passée pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au-delà de cette période, elle pourra être reconduite par tacite reconduction par période de un an.

**ARTICLE 21 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés dans la juridiction compétente.

**ARTICLE 22 : DISPOSITION DIVERSE**

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Fait à    le :

Le Président de la communauté de communes

Le Maire de la commune